

Règlement Intérieur de l'Ecole Primaire de La GARE

☎ : 04.42.11.20.25

Avenue F. Mistral 13330 Péliganne

☎ : 06.73.49.97.21

@ : ecoledelagare@ville-pelissanne.fr site <http://ecoledelagare.toutemonecole.fr>

Préambule

Principes fondamentaux du service public de l'éducation

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

□ Fréquentation et obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, donc par concomitance, la fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire. Des modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité seront possibles sur demande écrite et signée des parents uniquement pour les élèves de petite section et sur les heures de classe de l'après-midi.

La semaine d'école est de quatre jours : lundi, mardi, jeudi, vendredi

En cas d'absence d'un élève, les parents doivent avertir **impérativement** l'école dès que possible

Par SMS (Nom élève, Classe, Motif) : ☎ numéros de téléphone de l'école :

Portable Directeur ☎ : 06.73.49.97.21 (par SMS)

Après toute absence, les élèves doivent apporter une lettre de leur famille indiquant la durée et les motifs de cette absence. En cas de maladie, un certificat médical est obligatoire.

Pour les maladies contagieuses à déclaration obligatoire, un certificat de non contagion sera exigé au retour.

Toute absence sans motif légitime ou excuse valable, de 4 demi-journées dans le mois sera signalée à l'Inspection Académique.

Le travail scolaire qui n'aura pas été réalisé du fait de l'absence sera rattrapé au retour de l'enfant mais ne sera pas donné à l'avance.

Pour répondre à des obligations de caractères exceptionnels, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur, à la demande écrite des familles. Dans le cas d'absences non justifiées ou non légitimes dépassant 4 demi-journées dans le mois comme des week-ends prolongés ou des vacances sur le temps scolaire, une lettre d'avertissement sera envoyée à la famille et une copie à l'Inspection Académique.

□ Horaires de l'école

Le matin de 8h30 à 11h30, l'après-midi de 13h30 à 16h30.

Le matin et l'après-midi, **l'école ouvre ses portes à 8h20 et à 13h20.** Avant, elle n'est pas responsable de la surveillance des élèves. **Ce qui implique que les élèves doivent arriver à 8h25 et 13h25 au plus tard.**

Ensuite le portail sera fermé et il faudra sonner pour qu'on vous ouvre. **Des retards répétés seront assimilés à des absences.** Eviter absolument les retards qui perturbent toujours le travail dans les classes. Pendant la durée du temps scolaire, un enfant ne peut quitter l'école dans des circonstances exceptionnelles, sans qu'une personne responsable vienne le chercher.

Lors des sorties d'école, les parents attendent leurs enfants derrière les barrières sur le parvis pour des raisons de sécurité afin de laisser un espace libre devant le portail d'entrée.

Dans le cas où un rendez-vous médical serait pris sur le temps scolaire, la demi-journée sur laquelle aura été donné le rendez-vous, sera vaquée et l'enfant ne pourra pas déjeuner à la cantine ce jour-là.

(On ne pourra plus rentrer ou sortir à n'importe quelle heure car ces va et vient dérangent l'école).

Si le rendez-vous médical est programmé avant 10h ou après 15h00 et si l'organisation scolaire ne s'en trouve pas perturbée, exceptionnellement l'enfant pourra entrer ou sortir sur les temps de récréation.

Rappel règlement restauration scolaire : si un élève est absent pour la demi-journée (matin ou après midi), il ne pourra pas déjeuner à la cantine selon le règlement municipal de la restauration scolaire

La responsabilité de l'école cesse à 11h30 et à 16h30 dès que les élèves ont franchi les limites des locaux scolaires. Si un élève a été oublié à l'école aux heures de sortie et que l'école est dans l'impossibilité de joindre la famille, l'élève sera remis à la Gendarmerie qui est seule habilitée à prendre l'élève en charge.

❑ Discipline et vie scolaire

Tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants, est interdit aux personnes qui travaillent dans l'école.

Tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants de l'école, des employés communaux et des intervenants extérieurs, est interdit également.

Les élèves ne doivent pas porter atteinte au respect de leurs camarades et de leurs familles.

Tout châtiment corporel est interdit.

Une classe ou un élève ne peut-être privée **de la totalité** de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants ou à des biens, peuvent donner lieu à des réprimandes orales et/ou écrites qui seront portées à la connaissance des familles et suivies éventuellement par des punitions réparatrices et éducatives (*excuses verbales ou écrites, devoir écrit supplémentaire, privation partielle de récréation, réparation/remplacement du préjudice subi : rangement, nettoyage...*)

Il est possible d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le Directeur d'école, met en œuvre toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le Directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours... (Article R. 411-11-1 du code de l'éducation)

En cas d'absence d'enseignant non remplacé, les familles sont invitées à garder leur enfant à la maison dans la mesure du possible.

❑ Hygiène et Sécurité

Les élèves accueillis à l'école doivent être en état de santé et de propreté satisfaisant. Ils sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles de troubler l'ordre de la classe ou l'usage des espaces communs ; **les téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'école !**

Il est demandé aux parents de **marquer** les vêtements de leurs enfants et **de veiller à ce qu'ils aient une tenue en adéquation avec la vie scolaire selon des critères de bienséance et de sécurité définis par le Directeur**. Il est préférable d'utiliser un tour de cou (snood) à la place des écharpes qui sont fortement déconseillées. Tant pour l'hygiène que pour le confort des enfants, la tenue de sport est exigée lors des activités physiques.

Il est également vivement recommandé de ne pas introduire dans l'école des objets, bijoux, appareils ou vêtements de valeur élevée. L'école ne saurait être tenue pour responsable de leur surveillance.

Les médicaments sont interdits à l'école ; si un enfant doit prendre, exceptionnellement, des médicaments, ceux-ci pourront être remis, après accord du Directeur et de l'enseignant, à l'enseignant accompagnés de l'ordonnance médicale et d'une décharge de responsabilité signée des parents. Les traitements de longue durée seront signalés en début d'année sur la fiche de renseignements pour l'établissement d'un PAI.

Les parents sont tenus de vérifier et traiter si besoin les parasites (poux) et d'en avertir l'école.

Toute maladie justifiant une prise médicamenteuse à l'école pour une longue période ou des soins d'urgence fera l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) à la demande des parents.

Il est vivement conseillé en ce qui concerne les « goûters » du matin et de l'après midi d'éviter les barres à base de graisse chocolatée et les briques de jus de fruits sucrés ainsi que les bonbons ; préférer les fruits frais et l'eau ! Ceci afin de prévenir les problèmes de surpoids et d'obésité.

❑ La circulation dans l'école :

Elle est interdite à toute personne étrangère au service, dans un souci de protection des enfants.

Toute personne pénétrant dans l'école doit se présenter au Directeur ou au Maître de service d'entrée.

Seules les personnes accompagnant un enfant en classe maternelle et identifiées sur nos listes sont autorisées à entrer dans l'école. Un seul accompagnant par enfant. Il est interdit de stationner dans le hall après avoir récupéré son enfant ; on doit ressortir de l'école et attendre sur le parvis.

Lorsqu'un enfant suit, pendant le temps scolaire, des séances d'orthophonie ou autres en dehors de l'école, les entrées et sorties se feront pendant les heures d'entrée ou de sortie ou bien pendant celles de récréation : (10h00-10h20 et 15h00-15h20) ; ceci afin d'éviter d'incessants va-et-vient dans l'école.

Les parents sont invités à attendre les enfants devant le portail (**derrière les barrières**) et à venir périodiquement s'informer des avis affichés à leur intention sur le panneau d'information ou sur le site de l'école.

Les poussettes doivent rester devant le hall d'entrée.

Aucune circulation de poussettes ne sera possible dans l'enceinte de l'école.

❑ **Les récréations :**

Les élèves ne restent en classe que sous la surveillance de leur maître. Tout incident doit être signalé sur le moment aux Enseignants de service dans la cour qui organisent leur service de manière à surveiller l'ensemble de la cour et des préaux. Ils sont chargés de soigner les blessures superficielles et de faire appel, en cas de nécessité, aux secouristes de l'équipe ou aux services de secours. Pour des raisons de sécurité, pas de jeux de ballon sous le préau ni aux récréations d'accueil de 8h20 et de 13h20. Un règlement plus précis du fonctionnement des récréations sera établi en concertation avec les élèves, il sera affiché avec le tableau de service des Maîtres, sous les préaux.

❑ **Assurance scolaire**

Elle est vivement recommandée pour tout le temps où les enfants restent à l'école. Elle est **obligatoire (responsabilité civile et individuelle accident !)** pour toutes les sorties et les activités facultatives, c'est à dire :

_celles qui dépassent le temps scolaire ;

_celles qui impliquent une participation financière des familles ;

_celles qui donnent lieu à un déplacement inhabituel.

_ toute sortie hors temps scolaire fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement signer. Sans signature, l'élève sera orienté dans une autre classe durant la sortie.

La cantine et les classes de découvertes sont des activités facultatives pour lesquelles l'assurance est aussi obligatoire.

❑ **Matériel**

Les livres (manuels scolaires ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs et être couverts proprement. En cas de dégradations (page déchirée ou arrachée, rature ou usure anormale) ou de perte d'un livre, les parents seront contraints de le rembourser ou de le remplacer.

Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant et à ce que rien ne manque dans son cartable.

Le règlement intérieur de chaque école maternelle, élémentaire ou primaire publique est voté par le conseil d'école sur proposition du Directeur d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental. Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis affiché dans l'école par le Directeur d'école et remis aux parents d'élèves. Les familles sont priées de faciliter l'application de ce règlement dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Ce document véhicule la transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi que la « Charte de la laïcité à l'école » sont affichées de manière visible dans les locaux des écoles.

Le Conseil d'Ecole année 2024/2025

✂.....

A découper et à rendre rempli et signé à l'enseignant

Nom et prénom de l'enfant.....classe.....

Signature des parents

Lu et approuvé

Signature de l'enfant